

Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY

VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBIET : DIVAGATION DES ANIMAUX ERRANTS

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de la ville de TROUY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L. 211-11 et suivants du Code Rural,

Vu l'article R. 211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errant et à la protection des animaux,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R. 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du 14-01-2009 portant modification de la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 avril 2011,

Vu la convention signée avec la fourrière animale SBPA Route de Pont Vert à MARMAGNE 18500,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2014 par laquelle la Ville a choisi la Clinique vétérinaire Catinaud 1 avenue Roger Boisselet à SAINT-FLORENT SUR CHER 18400 pour procéder à la castration ou stérilisation des chats errants,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 93_2014 du 20 juin 2014

ARRETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151009-AR86_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2015

Publication : 20/11/2015



AR86_2015

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens, les chats et autres animaux divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser tout animal fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

Article 3 :

Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

Article 4 :

La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 € au maximum en vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Le contrevenant pourra également encourir une contravention de deuxième classe, d'un montant maximum de 150 €, s'il tombe sous le coup de l'article R. 622-2 du Code pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.

Article 5 :

La commune possède désormais un lecteur de puce électronique permettant d'identifier l'animal capturé et en conséquence de retrouver son propriétaire.

DISPOSITONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHIENS

Article 6 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 7 :

Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent, pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 8 :

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 9 :

Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise à la fourrière (SBPA) par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 15 jours, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 10 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par les services municipaux qui procéderont à son identification.

- Lorsque l'animal est identifiable :
 - o les services municipaux avisent le propriétaire qui a obligation de récupérer rapidement son animal pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Aucun animal ne sera gardé en mairie ;
 - o si le propriétaire n'est pas joignable, l'animal sera emmené au refuge de la SBPA Route de Pont Vert à MARMAGNE, conformément à la convention conclue entre la ville de Trouy et la SBPA. L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de garde et remboursement des frais engagés par la municipalité ;
 - o dans le cas d'un changement de propriétaire qui n'a pas été enregistré, la municipalité tentera, avec l'aide de l'ancien propriétaire, de retrouver le nouveau. En cas d'échec, l'animal sera emmené au refuge de la SBPA de MARMAGNE. L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de garde et remboursement des frais engagés par la municipalité ;
 - o il en sera de même dans le cas de récurrence de vagabondage de l'animal, de négligence avérée et suspicion d'abandon de l'animal par son propriétaire.
- Lorsque l'animal n'est pas identifiable (absence de tatouage, puce ou collier), il est emmené au refuge de la SBPA de MARMAGNE :
 - o si le propriétaire se manifeste, l'animal ne lui sera restitué qu'après paiement des frais de garde et remboursement des frais engagés par la municipalité ;
 - o dans le cas contraire, la municipalité devra s'acquitter auprès de SBPA des frais de dépôt de l'animal comme stipulé à l'article 10 de la convention.

Article 11 :

Les chiens remis au refuge de la SBPA qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire du refuge. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

DISPOSITONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHATS

Article 12 :

Tout chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et amené à la clinique vétérinaire Catinaud 1 avenue Roger Boisselet à SAINT-FLORENT SUR CHER, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 février 2014. Il en sera de même de tout chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les frais engagés pour la capture, le transport et la garde de l'animal seront facturés au propriétaire.

Article 13 :

Les chats errants en état de divagation seront saisis et amenés à la clinique vétérinaire Catinaud à SAINT-FLORENT SUR CHER où ils seront gardés pendant un délai de 48 heures. Les propriétaires de chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du service accueil de la ville de Trouy. Les chats ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde.

Article 14 :

Tout chat errant conduit à la clinique vétérinaire Catinaud sera soumis à un examen vétérinaire à l'issue duquel, si l'animal est réputé frappé d'une grave maladie, il sera euthanasié. Si l'avis est réputé favorable au chat, il pourra être stérilisé et proposé à l'adoption s'il présente toutes les garanties de garde. A défaut de famille d'accueil, le chat stérilisé sera relâché dans la nature.

Article 15 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame le préfet

Article 16 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trouy le 9 octobre 2015

Le Maire

Gérard SANTOSUOSSO



